

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 03 MARS 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE**

5 Quai Henry-Maurice Bénard  
29120 Pont-L'abbé

Références : ENV-D-26. 118  
Code AIOT : 0005517582

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE implanté Ty Coq 29120 Combrit. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE
- Ty Coq 29120 Combrit
- Code AIOT : 0005517582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance de Cornouaille et située au lieu-dit Ty-Coq à Combrit, est un site de stockage de sédiments issus de campagnes de dragage des ports de Cornouaille. L'installation est autorisée à être exploitée par arrêté préfectoral n°25-12AI du 30 août 2012.

**Les thèmes retenus sont les suivants :**

- consignes d'exploitation
- plans des réseaux
- eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Comblement des piézomètres abandonnés	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande de justificatif	3 mois
7	Autosurveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 16-1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 8-2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1	Sans objet
4	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
5	Fermeture des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a révélé des écarts mineurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Il nécessite toutefois l'engagement d'actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 8-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 02/04/2025 :</u> Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni une procédure « Exploitation du site Ty Coq - site d'enfouissement des sédiments de dragage de Ty Coq » (Ce document a été fourni dans le cadre de la préparation de l'inspection). Cette procédure a été mise à jour le 20/06/2018. L'inspection des installations classées constate que la procédure comporte des consignes : <ul style="list-style-type: none"><li>- en phase d'exploitation normale, sans réception de sédiments de dragage,</li><li>- en phase travaux, correspondant à la réception de sédiments de dragage.</li></ul> La procédure ne comporte pas de consigne en cas de dysfonctionnement, tel que les anomalies susceptibles d'affecter le système de traitement des lixiviats lors de la réception des sédiments de dragage. Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Réponse exploitant :</u> Par courrier du 25 novembre 2025, l'exploitant a fourni le mode opératoire mis à jour le 23/10/2025.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'inspection constate que la procédure comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>- des consignes en phase d'exploitation sans réception de sédiments de dragage,</li><li>- des consignes en phase travaux, correspondant à la réception de sédiments de dragage,</li><li>- des consignes relatives aux dysfonctionnements identifiés.</li></ul> L'inspection constate que l'exploitant a rédigé les consignes d'exploitation et qu'il a pris les mesures pour respecter la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, collecte des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 02/04/2025 :</u> Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni le relevé topographique du site daté du 26/03/2024, pour un état des lieux du 18/12/2023 (Ce document a été fourni dans le cadre de la préparation de l'inspection). Ce plan fait apparaître des fossés, des canalisations, un regard. L'absence de légende ne permet pas de repérer les fluides circulants dans ces réseaux. L'inspection des installations classées constate : - Les fossés sont utilisés pour l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin de décantation puis le bassin d'orage de la route Transbigoudène. - Les canalisations entre les casiers de stockage de sédiments, le bassin de décantation jusqu'au rejet dans le milieu naturel sont utilisées pour les eaux de ressuyage et pour les eaux pluviales. - En période de réception de sédiments, les eaux de ressuyage sont traitées par une installation mise en place sur le site uniquement pendant cette période. Le plan ne précise pas notamment les fluides circulants, l'emplacement des vannes de confinement, ni l'emplacement de l'équipement de traitement des eaux de ressuyage installé temporairement.  Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'exploitant a fourni le plan d'état des lieux du site mis à jour le 28 octobre 2025. L'inspection constate que le plan précise : - Les fluides circulants. Par sondage, l'inspection constate qu'il est mentionné « Recueil eaux pluviales du site » et « eaux pluviales des casiers » ; - L'emplacement des clapets antiretour. Le site n'est pas équipé de vannes de confinement à proprement parler : les clapets assurent la fonction de confinement. Ils sont actionnés à l'aide de chaînes attachées et actionnées depuis : la partie haute du regard en amont du bassin de rétention, la partie haute du bassin de rétention pour son aval ; - L'emplacement de l'équipement de traitement des eaux de ressuyage installé temporairement.  Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence entre les réseaux présents et le plan fourni : - Le fossé de recueil des eaux exclusivement pluviales qui longe les casiers de stockage à l'Est - le clapet assurant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, présent dans le bassin de rétention. Les éléments reportés sur le plan correspondent aux réseaux présents. L'inspection constate que l'exploitant a pris les mesures pour respecter la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, collecte des effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 02/04/2025 :</u> Deux clapets contribuent au confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ils sont localisés en amont et en aval du bassin de décantation des eaux de ruissellement. En dehors de la réception de sédiments, ces clapets sont maintenus ouverts. L'exploitant a actionné les deux clapets pour les fermer puis les ouvrir. Pour le clapet en amont du bassin, il a utilisé le pied de biche, comme indiqué dans son courrier de réponse pour déplacer la plaque en fonte obturant le regard. Le clapet est actionné à l'aide d'un filin. La fermeture du clapet en aval du bassin, a nécessité de descendre dans le bassin de décantation. Il est actionné et maintenu ouvert à l'aide d'une chaîne.  L'inspection constate que ces dispositifs sont en état de marche. Ils ne sont pas signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les consignes d'entretien préventif, les résultats des contrôles périodiques. Il n'a pas justifié l'étanchéité des clapets.  Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Réponse exploitant :</u> Par courrier du 25 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que les clapets anti-retours sont conçus pour ne pas nécessiter de maintenance préventive. La procédure de contrôle du site en phase d'exploitation a été mise à jour afin de prendre en compte un test annuel d'étanchéité des clapets.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'inspection constate que la procédure de contrôle du site a été modifiée et intègre un essai de fermeture des clapets et un test d'étanchéité. Le registre de suivi montre qu'un test d'étanchéité a été réalisé le 1 <sup>er</sup> décembre 2025. Le registre renvoi vers des photos qui montrent que les clapets sont étanches. L'inspection constate néanmoins qu'aucune signalétique n'indique la présence des clapets et surtout de leur chaîne de manœuvre.  L'inspection constate qu'hormis le signalement des clapets, l'exploitant a pris les mesures pour respecter la prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de signaler les chaînes de manœuvre des clapets permettant l'isolement des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Identification des piézomètres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les forages [...] sont identifiés [...].
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 2 avril 2025 :</u> L'inspection a constaté la présence de six piézomètres sur le site. Aucun piézomètre n'est identifié par une plaque. Les piézomètres sont identifiés sur le plan topographique du site : Piezo n°1, 2 et 3 et Piezo n°1, 2 et 3 abandonnés.  Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Réponse exploitant :</u> Par courrier du 25 novembre 2025, l'exploitant indique que les panneaux d'identification sont en cours de réalisation.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'inspection constate que l'ensemble des piézomètres sont identifiés par un panneau installé à proximité. Les panneaux précisent : - Pour les piézomètres utilisés : le numéro du piézomètre, sa profondeur et l'altitude de la tête ; - Pour les piézomètres abandonnés : le numéro du piézomètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Fermeture des piézomètres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 2 avril 2025 :</u> L'inspection des installations classées constate que les piézomètres n°1, n°2, n°3, et les piézomètres abandonnés n°1 et n°2 sont équipés d'un capot ou d'un dispositif de fermeture. Le piézomètre n°3 abandonné ne dispose pas de capot de fermeture. Aucun piézomètre n'est équipé d'un dispositif de sécurité (type cadenas) empêchant son accès.  Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Réponse exploitant :</u> Par courrier du 25 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que les capots des piézomètres ont été remplacés pour les piézomètres n°1, 2 et 3.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'inspection constate que les piézomètres n°1, 2 et 3 sont équipés d'un capot et sont fermés par un cadenas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Comblement des piézomètres abandonnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. [...] Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
<b>Constats :</b> <u>Inspection du 2 avril 2025 :</u> Le site est équipé de 3 piézomètres abandonnés qui n'ont pas été comblés. Les suites sont une demande d'action corrective.  <u>Réponse exploitant :</u> Par courrier du 25 novembre 2025, l'exploitant indique que les trois piézomètres abandonnés ont été comblés, de bas en haut, par du gravier, un lit de sable et un bouchon de ciment.  <u>Constat du 25/02/2026 :</u> L'inspection constate que les têtes des piézomètres ont été supprimées et qu'il subsiste uniquement un tuyau obturé par du béton. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en régie. L'exploitant n'a pas d'informations concernant les déclarations d'installation des piézomètres auprès du BRGM.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de réaliser les démarches administratives auprès du BRGM pour le suivi des ouvrages piézométriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Autosurveillance eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 16-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir des 3 piézomètres implantés sur le site conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres : MES, Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, TBT et métaux lourds listés à l'article 11-2 du présent arrêté (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, As, Cd, Hg) selon les fréquences suivantes : [...]

- en phase d'exploitation : deux analyses par an (une en période « basses eaux » et une en période « hautes eaux »). [...]

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) [...]

**Constats :**

Inspection du 2 avril 2025 :

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a fourni les bilans d'activité des années 2023 et 2024 comportant les résultats des analyses d'eaux souterraines et leur interprétation.

Deux campagnes d'analyses ont été réalisées en 2023 et 2024, les 21/02/2023, 12/10/2023, 22/05/2024 et 10/12/2024.

Les paramètres analysés en 2023 et 2024 correspondent aux paramètres prescrits.

Les résultats d'analyse sont interprétés. Néanmoins, ils sont comparés aux valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur, les eaux superficielles (article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2012).

Cette comparaison ne permet pas une interprétation correcte des résultats d'analyse.

En revanche, les résultats du piézomètre amont et des piézomètres en aval ne sont pas comparés.

L'inspection a comparé les résultats d'analyse de l'année 2024 entre l'amont et l'aval pour les paramètres indice hydrocarbures, carbone organique total et plusieurs métaux. Il n'est pas constaté de différence significative entre l'amont et l'aval, hormis pour le fer le 24 mai 2025, pour lequel l'augmentation de la concentration n'est pas retrouvée le 12 décembre 2024.

Ce constat ne fait pas l'objet de suite, mais il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'interprétation des résultats d'analyse des eaux souterraines avec le bon référentiel.

Éléments fournis par l'exploitant :

Par courrier du 8 janvier 2026, l'exploitant a fourni le rapport d'activité de l'année 2025.

Deux campagnes d'analyse ont été réalisées les 23 juin 2025 et 1<sup>er</sup> décembre 2025. Les résultats d'analyse sont interprétés de la même manière que l'année précédente, en prenant en référence les valeurs limites non applicables aux eaux souterraines, mais aux rejets. Dans son interprétation, l'exploitant note une concentration importante en fer dans le piézomètre Pz3 en aval. Il a procédé à une nouvelle mesure de la concentration en fer sur le piézomètre Pz3 le 3 février 2026. Le résultat d'analyse montre une diminution de la concentration en fer (14,244 mg/l en décembre 2025 à 4,979 mg/l en février 2026. L'origine de la concentration élevée en fer n'a pas été déterminée.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a comparé les résultats d'analyse entre l'amont et l'aval. Il est constaté une augmentation significative des concentrations pour le fer et le manganèse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour déterminer l'origine de l'augmentation de la concentration en fer. Il complètera les campagnes d'analyses sur le piézomètre Pz3, par des prélèvements et analyses sur les piézomètres en amont. Ces investigations permettront de vérifier l'évolution de l'incidence entre l'amont et l'aval.

Il s'assurera de la compatibilité des milieux impactés avec la qualité des eaux souterraines.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**